

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre) : Saisie immobilière; appel du jugement en vertu duquel il y est procédé; effet suspensif; dernier ressort; rejet de la demande en sursis fondée sur l'appel; adjudication; appel recevable; nullité de l'adjudication. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Légitimité; défaut d'acte de mariage des père et mère; possession d'état conforme à l'acte de naissance.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Lozère : Assassinat; trois accusés.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.)

Présidence de M. Eugène Lamy.
Audience du 15 mars.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL DU JUGEMENT EN VERTU DUQUEL IL Y EST PROCÉDÉ. — EFFET SUSPENSIF. — DERNIER RESSORT. — REJET DE LA DEMANDE EN SURSIS FONDÉE SUR L'APPEL. — ADJUDICATION. — APPEL RECEVABLE. — NULLITÉ DE L'ADJUDICATION.

I. Le jugement qui rejette la demande en remise de l'adjudication, formée par la partie saisie, et fondé sur l'appel du jugement en vertu duquel il y est procédé à la saisie immobilière, est sujet à l'appel, à la différence du jugement qui prononce cette remise, et qui, d'après l'article 703 du Code de procédure civile, n'est susceptible d'aucun recours.

II. L'appel du jugement en vertu duquel on a procédé à la saisie, dont nécessairement suspensif de l'adjudication, d'après les termes restrictifs de l'art. 2215 du Code Nap., le Tribunal saisi de la demande en remise doit surseoir à l'adjudication jusqu'au jugement de l'appel, et ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner qu'il y sera passé outre, par ce motif que le jugement attaqué serait en dernier ressort.

III. La Cour d'appel, en déclarant que l'appel du jugement sur le fond est en effet non recevable, s'agissant d'un jugement rendu en dernier ressort, et en réformant le jugement qui a rejeté à tort la demande en remise, peut incidemment, et par voie de conséquence, prononcer la nullité de l'adjudication, en présence de l'adjudicataire appelé devant la Cour en déclaration d'arrêt commun.

Ces questions, très délicates, et sur lesquelles il n'y a pas de jurisprudence bien arrêtée, se présentaient dans les circonstances suivantes :

Sur une demande principale en paiement d'une somme de 1,698 fr., réduite par le demandeur lui-même à 1,358 fr., au moyen d'a-comptes qu'il reconnaissait avoir reçus, le Tribunal civil de Coulommiers, par jugement du 21 mai 1858, qualifié en dernier ressort, a condamné le sieur Delaunay à payer cette dernière somme au sieur Blain.

En vertu de ce jugement, Blain a fait procéder à la saisie d'un immeuble appartenant à son débiteur. Celui-ci a interjeté appel du jugement du 21 mai, à tort, suivant lui, qualifié en dernier ressort.

Par un dire consigné sur le cahier d'enchères, le poursuivant, reconnaissant l'existence de cet appel, demanda la remise de l'adjudication, qui fut ajournée par jugement du 4 octobre 1858, au 14 janvier 1859.

A cette date, l'appel n'étant pas encore vidé, la partie saisie a demandé une nouvelle remise de l'adjudication, en se fondant sur l'article 2215 du Code Napoléon, aux termes duquel la saisie immobilière peut bien avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision nonobstant l'appel, mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Cette demande fut repoussée par le Tribunal civil de Coulommiers, par jugement du 14 janvier 1859, lequel est ainsi conçu :

« Attendu que le jugement en vertu duquel les poursuites ont été faites est qualifié en dernier ressort; que l'exécution n'en pourrait être suspendue qu'en vertu de défenses, et que ces défenses n'ont pas même été demandées; »

« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder le sursis demandé, et ordonne qu'il soit procédé à l'adjudication. »

Il a été immédiatement procédé à la réception des enchères, et l'immeuble saisi a été adjugé au dernier enchérisseur moyennant 24,450 fr. de prix principal.

Le sieur Delaunay a interjeté appel du jugement du 14 janvier 1859, qui avait rejeté sa demande en sursis, et demandé la nullité de l'adjudication avec dommages et intérêts.

Devant la Cour, et sur les appels joints, M^{re} Poyet, avocat du sieur Blain, soutenait que ces appels étaient non recevables; le premier, parce que le jugement du 21 mai avait été à bon droit qualifié en dernier ressort; le second, parce que la demande en remise d'adjudication est un incident dont le jugement n'est susceptible d'aucun recours, aux termes de l'article 703 du Code de procédure civile. Au fond, l'adjudication avait été régulièrement prononcée, elle devait donc être maintenue, et en tout cas ce serait par action principale, et non par voie d'exception, que la nullité aurait dû être demandée.

M^{re} Demorand, dans l'intérêt de la partie saisie, soutenait que les deux appels étaient recevables, et admettait subsidiairement que le jugement du 21 mai fût reconnu être en vertu de l'article 2215 du Code Napoléon et par un excès de pouvoir, que les premiers juges avaient apprécié la non recevabilité de l'appel interjeté, et ordonné l'adjudication en vertu d'un jugement non qualifié. Leur jugement sur ce chef, et par voie de conséquence, l'adjudication qui s'en est suivie, devaient donc être déclarés nuls et de nul effet.

La dame veuve Delaunay, adjudicataire, appelée devant la Cour en déclaration de jugement commun, a déclaré, par l'organe de M^{re} Lebellico, son avocat, s'en rapporter à la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Moreau, a statué en ces termes :

« Joint les causes et faisant droit :
« En ce qui touche l'appel du jugement du 21 mai 1858 :
« Considérant que ce jugement, qui a statué sur le fond de la contestation entre Delaunay et Blain, a été rendu après des conclusions par lesquelles Blain avait déclaré réduire l'objet

de sa demande à une somme de 1,358 fr. 50 c.; qu'il a donc été à juste titre qualifié en dernier ressort, et ne pouvait être frappé d'appel;

« En ce qui touche l'appel du jugement du 14 janvier 1859 :

« A l'égard de la recevabilité :
« Considérant qu'il ressort du rapprochement des divers paragraphes de l'article 703 du Code de procédure civile, que le jugement qui déclare non susceptible d'aucun recours est celui qui accorde la remise demandée, et non celui qui la refuse;

« Que le motif de cette différence est facile à saisir; que dans le premier cas, le préjudice résultant d'un ajournement est nul ou à peine sensible; tandis que le jugement qui, sur une appréciation erronée des motifs du sursis demandé, ordonne de passer outre à l'adjudication, peut causer un dommage irréparable;

« Considérant qu'une pareille décision rentre dans la catégorie des jugements sur incidents dont l'appel doit être, aux termes de l'article 730 du même Code, interjeté dans les dix jours de la signification à avoué;

« Considérant que l'appel du jugement du 14 janvier 1859 a été interjeté utilement à la date du 6 juillet suivant;

« Au fond,
« Considérant que la remise de l'adjudication était demandée par la partie saisie, et qu'elle l'avait été pareillement à l'audience du 4 octobre 1858 par l'avoué du saisissant lui-même, à raison de l'appel dirigé par Delaunay contre le jugement du 21 mai 1858;

« Considérant que si ce jugement était qualifié en dernier ressort et même déclaré exécutoire par provision, l'exécution, nonobstant l'appel existant, ne pouvait, dans les termes de la restriction admise par l'article 2215 du Code Napoléon pour le cas de l'expropriation, avoir lieu qu'en vertu de l'adjudication exclusivement;

« Considérant que les premiers juges, après avoir rendu hommage à ce principe par un premier jugement du 4 octobre 1858, n'ont pu, sans excès de pouvoir, statuer le 14 janvier 1859 sur le mérite de cet appel, et décider que le jugement du 21 mai, rendu sur le fond, était en dernier ressort et définitif;

« Qu'à tort on reproche à Delaunay de n'avoir pas même demandé des défenses, qu'elles eussent été superflues, puisque, s'agissant d'expropriation, il en retrouvait l'équivalent dans l'existence de son appel et dans les dispositions de l'article 2215 du Code Napoléon;

« Qu'à la vérité le présent arrêt déclare non recevable l'appel du jugement du 21 mai, mais que cette décision ne saurait rétroagir jusqu'au jour de l'adjudication; et éteindre la nullité dont la vente a été frappée entachée dès le 14 janvier 1859;

« Considérant que, bien que le Tribunal ait écarté le dire par lequel le poursuivant chargeait l'adjudicataire de se défendre à ses risques et périls de la demande en nullité que Delaunay pourrait diriger contre ledit adjudicataire, le seul fait de la révélation de l'état des choses aux enchérisseurs éventuels a dû exercer une fâcheuse influence sur le résultat de l'adjudication, et que sous ces divers rapports Delaunay n'a pas moins d'intérêt que de droit à intenter une action en nullité de la vente;

« Considérant, au surplus, qu'en l'état Delaunay ne justifie d'aucun préjudice;

« Déclare Delaunay non recevable dans son appel du jugement du 21 mai 1858;

« Met l'appellation et le jugement du 14 janvier 1859 au néant, et statue au principal :

« Déclare nul et de nul effet le jugement du 14 janvier 1859, ainsi que l'adjudication qui s'en est suivie; déboute Delaunay de ses conclusions à fin de dommages et intérêts; déclare le présent arrêt commun avec l'adjudicataire, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Gauthier de Charnacé.

Audience des 6, 13 et 20 mars.

LÉGITIMITÉ. — DÉFAUT D'ACTE DE MARIAGE DES PÈRE ET MÈRE. — POSSESSION D'ÉTAT CONFORME À L'ACTE DE NAISSANCE.

Un jugement rendu en chambre du conseil sur la demande en rectification d'une erreur matérielle contenue dans un acte de l'état civil, n'a pas l'effet de la chose jugée, en ce qui concerne l'état civil de la personne qui a intenté l'action en rectification.

M. X..., colonel en retraite, est mort le 29 décembre 1858, laissant une succession assez importante. Pour la recueillir, se sont présentées : 1^o La dame X..., sa veuve, commune en biens et donataire par son contrat de mariage; il avait épousé ladite dame le 10 août 1850, à l'âge de soixante-treize ans; 2^o la dame Y..., née X..., la demoiselle Camille X... et les deux enfants de la dame Z..., née X...; la dame Y..., la demoiselle X... et les enfants Z... se disaient issus du premier mariage du colonel X... avec la demoiselle Geneviève N... La dame X... prétendait les écarter, en se fondant sur ce qu'ils ne rapportaient pas l'acte de célébration de mariage du sieur X... avec la demoiselle N...

A cette prétention, les défenderesses opposaient un contrat de mariage du 27 fructidor an V, qui renfermait les conditions civiles de l'union de leurs père et mère; cinq actes de l'état civil se rapportant aux années 1801, 1803, 1811, 1823 et 1833, donnant à la demoiselle Z... la qualité de femme légitime et à ses enfants celle de filles de Jean-Henri X... et de Geneviève N..., son épouse, mariés, le 28 fructidor an V, au premier arrondissement de Paris. Elles produisaient, enfin, une correspondance volumineuse de nature à prouver que la qualité qu'elles réclamaient leur appartenait réellement.

Elles demandaient à être admises, au besoin, à prouver que M. X... et M^{re} N... avaient toujours vécu publiquement comme mari et femme; qu'elles et leurs filles avaient toujours porté le nom de leur père, qu'elles avaient été élevées sous la direction de ce dernier, qui avait subvenu à tous leurs besoins, les avait constamment traitées comme ses filles, présentées comme telles à sa famille, à celle de sa femme et aux personnes de sa connaissance.

M^{re} X... rappelait pour infirmer la valeur de ces présomptions, que M^{re} Estelle, ayant fait des sommations respectueuses à M. X... afin d'obtenir son consentement à son mariage, M. X... lui avait répondu que M^{re} Estelle pouvait se marier à son gré, qu'elle n'était pas sa fille, qu'il n'avait jamais été le mari de sa mère. M^{re} Estelle avait alors sollicité et obtenu du Tribunal un jugement ordonnant la rectification de son acte de naissance, en ce sens que c'était par erreur qu'elle avait été inscrite comme fille de Jean-Henri X..., et la rectification de l'acte de décès de sa mère, en ce sens que c'était par erreur que

la demoiselle N... avait été déclarée mariée à Jean-Henri X...

Les défenderesses opposaient à leur tour à ce fait, que, dix ans plus tard, M. X... avait consenti au mariage de la demoiselle Laure, sœur de la demoiselle Estelle; qu'il avait assisté à la célébration et qu'il avait déclaré et signé à deux reprises que la future était sa fille, issue de son mariage avec la demoiselle N...

Le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Mathieu pour la dame veuve X..., et M^{re} Moulin et Dupuech père pour les enfants X..., a rendu le jugement suivant sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Ducreux :

« Le Tribunal,

« Attendu que X... est décédé le 29 décembre 1858;

« Que l'inventaire fait après son décès donne la qualité d'enfants légitimes, issus de son mariage avec Geneviève N..., 1^o à Estelle X..., femme Z..., décédée et représentée par ses deux enfants; 2^o à Laure X..., femme Y...; 3^o à Henriette X., dite Camille;

« Mais qu'aujourd'hui cette qualité leur est contestée par Julie..., veuve X..., seconde femme du défunt;

« Attendu, il est vrai, qu'il n'existe pas sur les registres de l'état civil de l'ancien 1^{er} arrondissement de Paris d'acte constatant le mariage de X... avec Geneviève N...; mais qu'aux termes de l'art. 197 du Code Nap., la légitimité ne peut être contestée à leurs enfants, sous le seul prétexte de défaut de représentation de cet acte de célébration, s'ils établissent :

1^o que leurs père et mère ont vécu publiquement comme mari et femme; 2^o qu'eux-mêmes ont toujours eu la possession d'enfants légitimes, et 3^o que leurs actes de naissance ne contredisent pas cette possession d'état;

« Sur le premier point :

« Attendu que si X... engagé dans la carrière militaire depuis 1795 jusqu'en 1815, a été souvent éloigné de Geneviève N..., qui n'a jamais cessé d'habiter Paris, sa correspondance durant cette longue période de temps, pendant laquelle sont nées trois filles, atteste dans les termes les plus expresse et qui ne se sont jamais démenties, qu'il a toujours considéré Geneviève N... comme sa femme légitime et ses trois enfants comme les siens;

« Que, pendant l'existence de Geneviève N..., décédée en 1823, toute sa conduite soit dans la vie privée, soit dans la vie publique, a été conforme à cette correspondance; qu'ainsi, dès le 26 fructidor an V, un contrat de mariage est dressé en l'étude de M^{re} Fleury, notaire à Paris, pour régler les conditions civiles de son union avec Geneviève N...; que le 12 floréal an XI, se trouvant momentanément à Paris, il déclare lui-même à l'officier de l'état civil du 7^e arrondissement la naissance de Laure, issue de lui X... et de Geneviève N..., son épouse, mariés le 26 fructidor an V;

« Que le 2 juillet 1833, dans l'acte de mariage de cette même fille Laure avec Y..., il déclare donner son consentement au mariage de cette fille née de lui et de Geneviève N..., son épouse;

« Que, dans ce même acte, il rectifie l'acte de décès de sa femme, du 22 mars 1823, comme ne lui donnant que le prénom de Henri au lieu des deux prénoms de Jean-Henri, et confirme ainsi, la qualité de mari qui lui est donnée dans cet acte auquel il n'a pas concouru;

« Que les actes de naissance d'Estelle et de Henriette, dite Camille, en date des 6 fructidor an XI et 9 décembre 1811, dressés en l'absence de X..., qui était sous les drapeaux, contiennent des déclarations identiques sur l'état de mariage dans lequel il vivait avec Geneviève N...;

« Que toutes ces déclarations publiques ont été attestées et confirmées par les témoins de ces actes, parents, amis ou voisins de l'un et de l'autre, et qu'ils ont dès lors reconnu que X... et Geneviève N... avaient bien aux yeux de leur famille et de la société l'état de mari et de femme légitimes;

« Qu'enfin, dans son régiment et dans l'administration à laquelle il appartenait, ledit X... était connu comme engagé dans les liens du mariage;

« Que s'il est resté éloigné de Geneviève N... depuis 1815 jusqu'au décès de cette dernière en 1823, il est à remarquer que, malgré cette longue séparation, qui aurait dû révéler l'irrégularité d'une union qui n'aurait eu rien de sérieux, ils ont toujours conservé dans leur famille et la société la position, le nom et la qualité de mari et femme, ainsi que le prouvent leur correspondance, leurs écritures privées et la correspondance leurs parents ou amis;

« Qu'il est donc constant que pendant toute la vie de Geneviève N..., elle a vécu publiquement avec X... comme étant unie à lui par mariage;

« Sur le second point :

« Attendu que les trois filles de Geneviève N... ont toujours porté le nom de X...; que jamais ce nom ni l'état d'enfants légitimes ne leur ont été contestés ni par X... ni par les membres de sa famille, ni même par sa seconde femme, soit du vivant de son mari, soit après sa mort, dans l'inventaire qui est resté ouvert du 12 janvier au 5 février 1859, et dans lequel ces enfants et leurs représentants ont pris sans opposition la qualité d'enfants ou de petits-enfants légitimes;

« Que si ces trois filles ont été plus particulièrement élevées et entretenues par les soins de leur mère, tant à cause de l'éloignement résultant pour X... du service militaire, que de la séparation volontaire survenue plus tard entre les époux, il est constant que X... les a toujours considérées et traitées comme ses enfants légitimes, et qu'il a concouru à leur éducation et à leur entretien dans la mesure des circonstances et des faibles ressources dont il pouvait disposer, et que c'est évidemment à raison de cette qualité d'enfants légitimes qu'il a voulu solliciter pour deux d'entre elles leur admission dans la maison d'Écouen;

« Qu'il a assisté notamment sa fille Laure dans son mariage avec Y..., en prenant la qualité de son père légitime; qu'il n'a jamais cessé de conserver avec eux les relations qu'un père a avec sa fille et son genre, et que c'est ainsi que quelques jours seulement avant son décès il écrivait encore à Y... en le traitant de : « Mon cher fils; »

« Attendu, il est vrai, que cette possession d'état paraît avoir été interrompue et même contredite, au moins quant à Estelle X..., par un jugement de chambre du conseil, en date du 24 janvier 1824, qui, à la requête de celle-ci, a ordonné la rectification de son acte de naissance et de l'acte de décès de Geneviève N..., en ce sens que X... n'aurait jamais été marié avec Geneviève N..., et que Estelle, comme enfant naturelle, cesserait de porter à l'avenir le nom de X...;

« Qu'avant ce jugement, X... à la suite de sommations respectueuses à lui faites par Estelle pour obtenir son consentement à mariage, avait formellement déclaré qu'elle n'était pas sa fille, et qu'il n'avait jamais été l'époux de sa mère;

« Qu'on ajoute enfin que si X... a toujours témoigné à Laure femme Y... tous les sentiments d'un père pour sa fille, il n'en a pas été de même à l'égard d'Estelle et de Henriette (dite Camille), qui ont presque toujours vécu loin de lui, surtout de puis la mort de leur mère, et dont les actes de naissance ne portent pas la reconnaissance de paternité qui n'existe que dans celui de Laure;

« Attendu que, quelque graves que paraissent ces documents à l'égard d'Estelle, il demeure certain que les déclarations faites par X... à la suite des sommations respectueuses de novembre et de décembre 1823, sont en contradiction formelle

avec tous les écrits et tous les actes de sa vie privée et de sa vie publique; qu'elles n'ont été inspirées que par l'irritation que lui causait la persistance d'Estelle à contracter un mariage qu'il désapprouvait, et que le jugement de rectification de janvier 1824 n'a été requis par Estelle, secrètement et hors la présence de tous les autres intéressés; que pour se passer du consentement de son père, et pouvoir contracter sans retard son mariage avec Z...;

« Qu'on ne saurait douter que tel a été le mobile de la conduite d'Estelle quand on la voit protester dans le même temps contre la déclaration de X..., et énumérer, jusque dans sa requête au Tribunal, tous ses titres à la possession d'état d'enfant légitime;

« Qu'enfin cette décision, rendue en la chambre du conseil, sans publicité, sans contradiction, n'a pas eu et ne pouvait avoir pour objet de statuer sur une question d'état, laquelle ne devait être soumise qu'à la juridiction contentieuse; qu'elle n'a prononcé que sur la rectification d'une prétendue erreur matérielle, articulée par Estelle dans les circonstances ci-dessus rappelées; que de cette décision ne résulte donc aucune autorité de chose jugée en ce qui touche l'état civil d'Estelle et de sa mère;

« Qu'ainsi, en fait comme en droit, ces documents isolés et disparates ne sauraient affaiblir cet ensemble de faits, d'écrits et de pièces, qui établissent en faveur des trois filles de Geneviève N..., qu'on ne peut pas séparer les unes des autres, la preuve la plus complète de leur possession d'état d'enfants légitimes;

« Sur le troisième point,
« Attendu que des motifs qui précèdent, il résulte que les actes de naissance des enfants X..., loin de contredire leur possession d'état, confirment cette possession par les déclarations qui y sont contenues, et leur donnent un nouveau caractère de certitude et de légitimité;

« Par ces motifs,
« Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens et conclusions de la veuve X..., dont elle est déboutée;

« Dit que les parties conserveront la qualité d'héritiers légitimes qui leur a été donnée dans l'intitulé d'inventaire, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Trinquelagué-Dions, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 20 mars.

ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS.

Dès huit heures du matin une foule nombreuse envahit la salle de la Cour d'assises; cette curiosité de la population, ou plutôt l'intérêt qu'elle porte à la grave affaire qui va être soumise au jury, se justifie par la longue information qui a commencé le 20 janvier 1859; tous sont impatients de savoir si enfin la lumière s'est faite et si la mort de l'infortuné Bonnefoi doit être attribuée à un crime, ou si, au contraire, elle n'est que le résultat d'un accident.

A huit heures et demie, l'huissier de service annonce la Cour.
Les accusés sont introduits, ils sont au nombre de trois.

L'accusé Furnier, neveu de la victime, est un homme dans la force de l'âge; il est âgé de trente-cinq ans; son costume est celui des ouvriers originaires de la campagne; son teint brun, ses yeux noirs révèlent l'énergie.

Durand, deuxième accusé, selon l'ordre établi par M. le président, est un jeune homme de vingt-deux ans à peine; la douceur de ses traits, son attitude modeste et timide, tout contraste avec le titre de l'accusation qui pèse sur lui.

Enfin, le troisième accusé, Antoine Crespin, est âgé de trente ans; sa taille est au-dessous de la moyenne; sa constitution est frêle et chétive, ses traits n'ont rien de remarquable, et dénotent au contraire une intelligence moins qu'ordinaire.

Les deux premiers accusés sont défendus par M^{re} Bès de Berc et Agulhon; l'accusé Crespin a pour conseils M^{re} Mercier et Reversat.

Après les formalités d'usage, M. le président annonce qu'il va procéder au tirage au sort du jury.

M. Déleveau, procureur impérial, vu la longueur présumée des débats, requiert qu'il soit adjoint deux jurés supplémentaires. Il est fait droit à ces réquisitions sans opposition de la défense.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation, il en résulte les faits suivants :

« Le 17 janvier dernier, le sieur François Bonnefoi, qui habitait la commune de Lachamp, s'était rendu à la foire de Marvejols; il avait promis à la femme Tuflery, sa belle-sœur, qu'il avait rencontrée dans cette ville, de s'arrêter chez elle, à Saint-Léger, en revenant de la foire.

Le soir de cette journée et le lendemain, on ne le vit ni à Lachamp, ni à Saint-Léger. Inquiètes de cette absence, plusieurs personnes se mirent à sa recherche. Elles apprirent que Bonnefoi était parti de Marvejols dans la soirée du 17, en compagnie de l'accusé Crespin; elles se rendirent au raccourci qui va de Marvejols à Saint-Léger, et parvenues au point où Crespin avait prétendu avoir laissé Bonnefoi, elles aperçurent au-dessous d'un rocher d'une hauteur de cinquante centimètres le manteau et le tablier en cuir de celui-ci; elles s'avancèrent sur le bord d'un précipice d'environ quarante mètres de profondeur, et de là elles découvrirent, sur une plate-forme située à sept mètres au-dessous, son bonnet, son chapeau et son bâton; elles contournerent les rochers, et au fond du ravin, sur les bords du ruisseau de Larzis, elles découvrirent le cadavre de Bonnefoi, la tête entre deux rochers, la face tournée contre terre. L'état des lieux ne leur laissa aucun doute sur la cause de cette mort.

« Avant de découvrir ces vestiges qui attestent la présence, à un moment donné, de Bonnefoi sur ce point, elles avaient remarqué à côté du sentier de nombreux piétements qui indiquaient une lutte. A côté du manteau et du tablier en cuir, il y avait aussi de nombreuses empreintes de pas d'hommes, les unes laissées par des souliers, les autres par des sabots; les premières se dirigeaient ensuite à droite et descendant jusqu'au ruisseau; les secondes contournaient le rocher par le côté gauche,

traversaient la plate-forme où étaient le bâton, le bonnet et le chapeau de Bonnefoi, et se prolongeaient jusqu'au ruisseau par le côté droit. Un des témoins suivit les traces des souliers, et constata que l'individu à qui elles se rapportaient, après être descendu vers le torrent, était remonté, en parcourant le même chemin, jusqu'au point où se trouvaient le manteau et le tablier.

« Le lendemain matin, 21 janvier, un autre témoin, qui suivait ce sentier, trouva à côté des premières empreintes de pas, deux touffes de cheveux entièrement semblables à ceux de Bonnefoi; aussi ne put-il s'empêcher de s'écrier : « Voilà Bonnefoi ! »

« Il fut évident pour tous ceux qui avaient pris part à ces investigations, que Bonnefoi avait été assassiné. Une première lutte, selon toute apparence, avait été engagée entre lui et ses agresseurs à côté du sentier; il avait ensuite été traîné sur la plate-forme, où l'on a plus tard trouvé le manteau et le tablier; la lutte avait encore continué sur ce point, jusqu'à un moment où, meurtri de coups, Bonnefoi avait été précipité au fond du ravin. Les empreintes de souliers et de sabots indiquaient assez que les agresseurs étaient descendus jusqu'à Larcis, pour se convaincre que leur victime avait cessé de vivre. Toutes les circonstances relevées par l'information démontrent qu'on ne saurait attribuer la mort de Bonnefoi à un accident. Dans la soirée du 17, la lune brillait d'un éclat tel, qu'il était impossible à Bonnefoi de quitter par mégarde un sentier battu pour aller sur des rochers dominant un précipice, alors que, en agissant ainsi, il était obligé de suivre une pente, ce qui lui aurait fait connaître qu'il n'était plus sur le chemin qui monte constamment en se dirigeant vers St-Léger; du reste, le sentier a une largeur de 2 mètres en cet endroit, et en supposant même que Bonnefoi eût fait une chute, la déclivité du chemin n'est pas assez rapide pour que l'on puisse croire qu'il eût été nécessairement entraîné vers le précipice; en admettant que Bonnefoi, s'éloignant de la route, fût arrivé sur la plate-forme où était son manteau et son tablier et eût fait une chute sur ce point, il aurait pu facilement se relever, car cette plate-forme ne présente point d'inclinaison, et le terrain se relève même sur le bord du précipice; il n'était pas possible non plus d'attribuer cet accident à l'état d'ivresse dans lequel se serait trouvée la victime, car, d'après les témoignages les plus irrécusables, ce vieillard ne se livrait pas à la boisson, et l'accusé Crespin, qui a fait route avec lui, reconnaît que celui-ci n'était pas ivre.

« Lorsqu'on découvrit le cadavre de Bonnefoi, on trouva dans les poches de sa veste l'argent dont il était nanti en partant de Marvejols; cette circonstance ne permettait pas de penser qu'un vol eût été le mobile du crime. La sympathie dont tous les habitants de Lachamp entouraient la victime excluait aussi l'idée d'une vengeance.

« L'opinion publique accusa immédiatement Fuminière; cet accusé, neveu de Bonnefoi, savait que son oncle avait l'intention de donner à la famille de sa femme tous les biens qu'il laisserait à son décès; il avait donc intérêt à ce que son oncle mourût avant d'avoir fait aucune disposition testamentaire, car il devenait ainsi propriétaire des biens qu'il convoitait. Il est à remarquer surtout que, quelques jours avant sa mort, Bonnefoi avait dit à plusieurs personnes qu'il voulait disposer prochainement de ses biens en faveur des parents de sa femme. L'instruction à laquelle il a été procédé n'a laissé aucun doute sur la culpabilité de Fuminière et sur celle de Durand et de Crespin, qu'il s'était adjoints pour la perpétration de l'attentat.

« La conduite des accusés avant et après la soirée du 17 démontre de la manière la plus évidente leur culpabilité et indique la part que chacun d'eux a prise à cet horrible forfait. Dans la matinée, Fuminière et Durand formèrent le projet de cesser leur travail vers midi, et de passer le reste de la journée dans les auberges. Vers deux heures de l'après-midi, un témoin voit à trois reprises différentes Fuminière suivre de loin son oncle, montant vers le haut du marché lorsque celui-ci montait, et descendant lorsqu'il descendait; au moment où le même témoin parvenait à causer avec Bonnefoi, il vit ensemble Durand et Fuminière. Un autre témoin aperçut ces deux accusés arrêtés sur la place avec Crespin, pendant que Bonnefoi se trouvait à quelques pas de distance avec sa belle-sœur, la femme Tufféry. Vers quatre heures du soir, un autre témoin rencontra dans une rue de Marvejols, Crespin et Fuminière; ils avaient la figure colorée et paraissaient vivement surexcités. Entre six et sept heures du soir, Durand et Fuminière étaient dans l'auberge du sieur Couderc; vers sept heures, Durand dit à Fuminière d'un air égaré : « Finissons, finissons, nous avons quelque chose à faire; » et ils sortirent. Les personnes auprès desquelles ils se trouvaient remarquèrent qu'ils n'étaient pas pris de vin; l'un et l'autre portaient des sabots; jusqu'à neuf heures du soir, personne ne les vit plus, et c'est à huit heures que le crime a été commis.

« Quant à Crespin, on le voit, vers la fin du jour, chercher Bonnefoi; il le rencontra sur le marché aux bœufs; tous deux allèrent ensemble prendre du café, et à sept heures ils sortirent de l'auberge et prirent la route de St-Léger. Le maître de l'établissement avait remarqué que Crespin n'était pas en état d'ivresse; plusieurs témoins observèrent qu'il évitait de faire route avec d'autres personnes, et que, lorsque quelqu'un se trouvait sur son passage, il ralentissait le pas, afin de rester seul avec son compagnon.

« Vers neuf heures du soir, Fuminière et Durand montèrent précipitamment l'escalier de l'auberge tenue à Marvejols par le sieur Malet; ils étaient essouffés et avaient les yeux hagards; ils jetèrent un coup d'œil sur les personnes qui étaient présentes. Fuminière jeta violemment son chapeau sur un banc et s'essuya la figure à plusieurs reprises; il avait le teint fort animé et semblait être en proie à une surexcitation très vive. Durand était plus calme, mais il ne mangeait pas; Fuminière lui dit alors : « Mange, b...; tu trembles; il ne faut pas trembler, il faut manger! Tiens, tu n'as pas les foies sains, mais les miens sont sains! » Il se frappa alors la poitrine à plusieurs reprises, et étendant ses poignets sur la table, il ajouta : « Tiens, b..., regarde si je n'ai pas de bons poignets. » Durand répondit : « Oh! oui, vous avez de bons poignets, ils sont bien forts. » Ils continuèrent ainsi une conversation dont personne ne comprenait la signification; Fuminière ajouta encore en jurant : « J'irai habiter Lachamp! »

« A dix heures, ils furent obligés de sortir de l'auberge. Fuminière, voulant payer la dépense, jeta violemment sur la table une pièce de cinq francs, qui rebondit et tomba par terre; au lieu de la relever, il s'écria : « Quoi que nous perdions cette pièce, nous en avons d'autres! » Cette scène e impressionna vivement toutes les personnes qui y assistèrent; et lorsque, le lendemain, la femme Tufféry vint demander des nouvelles de Bonnefoi, la fille Malet ne put s'empêcher de dire que, si quelque malheur était arrivé à cet homme, c'étaient Fuminière et Durand qui lui avaient fait tort.

« Vers huit heures et demie du soir, on trouva Crespin couché à côté du chemin allant de Marvejols à Lachamp; lorsqu'il se leva, il feignit d'être en état d'ivresse, mais le sieur Girels, avec lequel il marcha, s'aperçut qu'il ne chancelait pas même. Ce témoin lui demanda d'où il venait; Crespin hésita un moment, mais peu après il répondit : « J'vous le dirais bien, mais n'en dites rien à personne. J'étais avec Bonnefoi; nous nous sommes perdus

en dessous de la métairie de Lignon, et je suis venu de ce côté; puis Bonnefoi m'appela bien, mais je ne suis pas allé vers lui. »

« Lorsque Crespin arriva dans l'appartement où il couchait, il paraissait en colère et ne voulait pas se déshabiller; il se mit cependant au lit en murmurant ces mots : « Ce b... de Bonnefoi m'en a fait une à laquelle je ne serais pas attendu; si j'avais pu prévoir ce qui est arrivé, je ne serais pas allé avec lui. » Le berger qui entendait ces propos lui en ayant demandé le sens, il ajouta qu'il allait à Saint-Léger avec Bonnefoi, qu'après avoir traversé un ruisseau celui-ci s'était arrêté pour satisfaire un besoin naturel; que lui, Crespin, s'était avancé jusqu'à vingt-cinq pas, qu'il avait ensuite appelé son compagnon, qui ne lui avait pas répondu; qu'alors il était revenu sur ses pas, et qu'après avoir rejoint la route impériale, il avait rencontré deux individus qui lui avaient fait peur. Cette version était toute différente du récit que Crespin avait fait une heure avant au sieur de Girels; le lendemain 18, Crespin parut très préoccupé; il se rendit vers neuf heures du matin à la maison de Bonnefoi, et demanda à la femme Tufféry, qui lui servait de domestique, si son beau-frère n'était pas arrivé; cette femme répondit négativement et ajouta : « Etiez-vous ensemble? » Crespin, sans répondre à cette question, lui dit : « Je m'en vais, je retournerai. » Le soir il revint encore dans la maison de Bonnefoi, et la femme Tufféry lui demanda s'il n'était pas avec lui à Marvejols : « Oui, j'étais avec lui, répondit-il; nous nous sommes séparés dans l'intérieur de la ville. »

« C'était encore une contradiction avec ses explications précédentes. Du reste, à toutes les personnes qui l'interrogèrent, il fournit des réponses opposées. A l'un, il déclare que, pendant que Bonnefoi était arrêté, un homme et une femme ont passé, qu'il a appelé son compagnon; que celui-ci ne lui répondant pas, il est revenu sur ses pas. A un autre il raconte qu'il a vu passer non seulement un homme et une femme, mais encore deux hommes qui contrefaisaient leur voix, et l'avaient sommé de se retirer. A un troisième, il affirme que Bonnefoi avait rencontré deux femmes près du ruisseau de Larcis et s'était arrêté pour causer avec elles. Une autre fois, il allègue que, pendant qu'il attendait Bonnefoi, deux hommes sont survenus qui lui ont enjoint de faire son chemin. « J'ai eu peur, dit-il; je suis revenu sur mes pas, et j'ai entendu, à trois reprises différentes, Bonnefoi pousser des cris. » Enfin, lorsqu'on le presse, il ajoute : « On l'aura tué; allez à cet endroit, et vous le trouverez. » Plus tard, lorsqu'il a été entendu par le magistrat instructeur, il a nié tous les propos qu'il avait tenus aux témoins; il a cherché à faire croire qu'il était ivre dans la soirée du 17, alors que plusieurs personnes qui l'ont vu ont affirmé le contraire.

« Il a prétendu n'avoir parlé avec Fuminière, le 17, que vers midi, tandis qu'on l'a vu arrêté avec cet accusé à quatre heures du soir. Il a soutenu encore que dans la journée du crime il n'avait pas rencontré l'accusé Durand, alors qu'un témoin a vu Fuminière, Durand et Crespin causer ensemble sur la place pendant que Bonnefoi était avec sa belle-sœur. Toutes ces contradictions et ces dénégations successives démontrent de la manière la plus évidente la culpabilité de cet accusé. Crespin a fait route avec Bonnefoi jusque sur le lieu du meurtre; le sentier qu'ils avaient pris était le seul par lequel Bonnefoi pût passer après s'être arrêté, et il était impossible à l'accusé de perdre de vue la victime. Le silence dans lequel Crespin s'est renfermé est la preuve la plus manifeste qu'il a coopéré de la manière la plus directe au crime qu'on lui impute avec juste raison. Mais, à côté de ces preuves, il en est une plus grave encore. Les individus qui découvrirent le cadavre constatèrent que les assassins étaient chassés les uns de souliers, les autres de sabots, et déterminèrent la forme des souliers et celle des clous qui les garnissaient. Or les chaussures saisies au domicile de Crespin sont semblables en tout point aux souliers dont les empreintes sont restées sur le théâtre de la lutte; d'un autre côté l'information a démontré que Fuminière et Durand, avant comme après le crime, étaient chassés de sabots.

« Ce fait établi à lui seul la part active prise par Crespin à l'assassinat, puisqu'il démontre que non-seulement ce dernier a été un de ceux qui ont saisi Bonnefoi, et qui, après une lutte violente l'ont jeté dans le précipice, mais encore qu'il est descendu dans le ravin pour s'assurer de sa mort. L'accusé Fuminière rentra chez lui dans la nuit du 17 au 18, à une heure du matin environ; il semblait craindre d'être vu, car, après avoir frappé à la porte de la maison qu'il habite, il prit la fuite à deux reprises différentes en voyant le propriétaire se mettre à sa fenêtre, et il ne se décida à entrer que lorsque ce même témoin Payant appelé, il comprit qu'il était reconnu. En entrant, il n'eut rien de plus pressé que de lui dire : « Je suis ivre; » cherchant ainsi d'avance à écarter les soupçons que la mort de Bonnefoi devait faire planer sur son compte; mais le sieur Favier reconnut aux allures de Fuminière qu'il n'était pas ivre. En mettant le pied dans son domicile, il raconta à sa femme qu'il venait d'accompagner son oncle Bonnefoi, qui se rendait à Saint-Léger, jusqu'à la ferme du Lignon. Fuminière ne reparut à l'atelier où il travaillait, ni le 18, ni le 19; sa femme, à qui l'on demanda où était son mari, répondit que le 17 il était dans un état si complet d'ivresse qu'il en était encore malade, tandis qu'il est certain que Fuminière s'est absenté le 18 et le 19, et n'a reparu que le 20, jour de la découverte du cadavre de Bonnefoi.

« Lorsqu'on lui annonça cette horrible nouvelle, Fuminière ne parut ni affecté, ni surpris; il fut impassible; en se rendant au lieu où était le corps de son oncle, il rencontra le sieur Carlat, et, sans que celui-ci l'interroge, il s'empresse de lui dire que dans la journée du 17 il est resté à l'auberge depuis onze heures du matin jusqu'à onze heures du soir. Le témoin comprit que Fuminière doutait déjà d'être accusé d'un assassinat, et en entendant ces propos, en voyant les allures de Fuminière, il conçut de graves soupçons contre lui. Arrivé au bord de Larcis, ce dernier cherche déjà à faire croire que son oncle avait des attaques d'épilepsie pour que l'on attribuat sa mort à cette cause; l'instruction a démontré cependant l'entière inexactitude de ce fait; sa femme, de son côté, essaie de répandre le même bruit, mais personne n'y ajoute foi. Quelques jours après, alors qu'il n'était pas encore poursuivi, il répète à tous ceux qu'il rencontre que dans la journée du 17 il est resté dans les auberges depuis onze heures du matin jusqu'à onze heures du soir. Enfin quand il est obligé plus tard de reconnaître que son oncle a été assassiné, il cherche à faire planer les soupçons sur les parents de la femme de Bonnefoi; il essaie aussi d'intimider Crespin afin qu'il garde le silence le plus absolu.

« Dans une autre circonstance, il décrit si bien les blessures de Bonnefoi, et détermine avec tant d'exactitude de l'instrument qui les a produites, que ceux qui l'entendent demeurent convaincus qu'il est l'auteur de l'assassinat. Un fait assez significatif s'est produit au sujet de l'accusé Durand : le témoin Brun, parlant devant plusieurs personnes de la mort de Bonnefoi, se prit à dire en présence de Durand, en le désignant : « Quant à celui-ci, on ne lui dira rien, mais on viendra l'arrêter. » Au lieu de repousser cette accusation, Durand se contenta de rougir. Lorsqu'on examine avec attention tous ces faits et toutes ces circonstances, on demeure convaincu que, dans la journée du 17, les accusés ont résolu de donner la mort à un vieillard sans défense, et ont déterminé le rôle que cha-

acun d'eux jouerait dans ce drame lugubre; que Crespin a été chargé de conduire la victime sur le théâtre du crime, où devaient l'attendre Durand et Fuminière, et que tous les trois ont assailli Bonnefoi, et ont engagé avec lui une lutte dans laquelle il a succombé. »

Après cette lecture, M. le président présente le résumé des faits principaux.

Les témoins assignés à la requête du ministère public sont au nombre de quatre-vingt-dix. Les accusés en ont fait assigner neuf. Tous, à l'exception d'un seul, répondent à l'appel de leur nom. Ils se retirent dans la salle qui leur est destinée.

M. le procureur impérial demande que des copies du plan des lieux soient remises à MM. les jurés; il est fait droit à cette demande.

Il est aussitôt procédé à l'audition des témoins.

Jeanne Tufféry, ancienne domestique de la victime : Lorsque Bonnefoi partit pour la foire de Marvejols, il me dit qu'il ne reviendrait pas le même soir; le lendemain, l'accusé Crespin me dit qu'ils s'étaient perdus dans Marvejols.

Crespin, interpellé, soutient qu'il a dit au témoin qu'ils s'étaient perdus près de Marvejols.

M. le président procède ici à l'interrogatoire de cet accusé; cet interrogatoire est conforme aux faits énoncés dans l'acte d'accusation.

Le témoin continue : Le lendemain je fus à Saint-Léger savoir si mon maître n'y était pas; sur la réponse négative, j'envoyai des gens à sa recherche; on le trouva mort au fond d'un précipice.

Sur une interpellation de M. le président, l'accusé Crespin déclare que dans le temps Bonn foi lui avait fait connaître qu'il ne voulait pas laisser sa fortune à son neveu Fuminière, premier accusé.

Il est donné lecture des procès-verbaux de constat et de l'un des interrogatoires de l'accusé Crespin, ces documents ne présentant rien de saillant.

Crespin, ajoute le témoin, avait de bonnes relations avec Bonnefoi.

Geneviève Chauvet, femme Tufféry, belle-sœur de la victime : Le 17 janvier, à la foire de Marvejols, je trouvais mon beau-frère Bonnefoi à Marvejols; il devait venir coucher chez moi, ainsi qu'il me l'avait dit et y avait quinze jours; il avait même ajouté que bientôt il ferait son testament en notre faveur.

Le soir de ce même jour je ne le vis pas arriver; le lendemain sa domestique vint savoir si nous n'avions pas des nouvelles, l'inquiétude nous gagne, nous faisons des recherches, nous ne le trouvons pas : la tante de Crespin, qui le rencontre, me dit : « Cherchez-le sur le chemin de Saint-Léger, car il y allait, mon neveu me l'a dit, mais il ne vous donnera pas d'autres renseignements, car c'est une espèce d'imbécille. » Je lui dis que Bonnefoi n'avait pas d'ennemi, la tante de Crespin me dit : « Il y en a toujours assez d'ennemis; n'en avait-il pas assez avec ses neveux, les frères Fuminière? »

Bonnefoi m'avait dit plusieurs fois qu'il ne voulait rien laisser à ses neveux; que s'il savait qu'ils pussent profiter d'une paire de sabots lui appartenant, il les brûlerait.

L'audience est levée, et renvoyée à deux heures de relevée.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 27 MARS.

L'état de M. Bethmont s'est encore aggravé pendant la nuit, et il inspire aujourd'hui à sa famille et à ses amis les plus vives inquiétudes.

On sait qu'une idée heureuse, au point de vue de la science comparée, a fait éclore en France la Société d'acclimatation.

Pour la réalisation de cette idée, une compagnie anonyme s'est formée sous la présidence de M. Geoffroy-Saint-Hilaire, pour faire édifier des établissements spéciaux, dans le bois de Boulogne, sur les terrains concédés à la Société d'acclimatation par la Ville de Paris. M. Niard, entrepreneur de travaux publics, avait été chargé, au mois d'août dernier, de faire exécuter les travaux d'édification du grand bâtiment destiné aux animaux mammifères, et devait en faire la livraison au 30 novembre dernier. Non-seulement le bâtiment n'a pas été terminé et livré à l'époque déterminée, mais encore une mise en demeure, faite à M. Niard à la date du 16 janvier 1860, est restée infructueuse. Cependant les jours s'écoulent, le printemps arrive doucement, et le Palais d'acclimatation, avec ses parcs splendides en expectative, nécessite des travaux d'urgence.

Dans cette situation, la Société d'acclimatation est venue demander en référé la nomination d'un expert chargé d'examiner l'état actuel des constructions et d'indiquer les mesures à prendre.

M. Adrien Tixier, avoué de M. Geoffroy-Saint-Hilaire, président de la Société d'acclimatation, a exposé ces faits à l'audience des référés d'aujourd'hui, et a demandé qu'un expert fût commis pour obvier aux inconvénients du retard signalé plus haut.

Après avoir entendu M. Chagot, avoué de M. Niard, l'entrepreneur, M. le président a chargé M. Deligny de procéder à l'expertise sollicitée par M. Geoffroy-Saint-Hilaire.

Nous avons raconté, dans notre numéro du 13 décembre dernier, les tribulations de M^{me} Martinez, plus connue dans le monde artistique sous le nom de la Malibran noire. Il s'agissait alors de la revendication d'une guitare dont cette cantatrice noire s'accompagnait en chantant. Sur le référé, M. le président ordonna que la guitare lui fût restituée sur-le-champ. Aujourd'hui, il s'agissait d'une autre guitare, comme dit Victor Hugo : M^{me} Martinez a été engagée au Palais-de-l'Alcazar, ce nouveau bazar chantant du faubourg Poissonnière, à raison de 400 fr. par mois, jusqu'à la fin d'avril prochain, pour y chanter tout son répertoire espagnol. Les créanciers de la chanteuse négrita, aléchés par son succès, se sont hâtés de faire former des saisies-arrêts sur la totalité de ses appointements.

Que faire, en pareil cas, à moins qu'on n'en réfère?

C'est, en effet, ce qu'a tenté la senora Martinez; invoquant la jurisprudence constante du président des référés, elle a convoqué tous ses créanciers à l'audience, et a fait

demande, par M^e Lesage, son avoué, la restriction de l'effet des saisies au cinquième de ses appointements mensuels, le surplus étant indispensable à l'artiste et à sa famille, à raison de la nature même de la dette, créée pour aliments. Mais M. le président a ordonné que les saisies-arrêts ne porteraient que sur le quart des appointements saisis, les trois autres quarts restant disponibles pour l'artiste, et pouvant être touchés directement par elle.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné pour mise en vente de lait falsifié :

La femme Robinard, marchande de lait, rue de Sèvres 54 (30 p. 100 d'eau), à six jours de prison et 50 fr. d'amende; la femme Fontaine, laitière, rue de Trévise, 10, à 50 fr. d'amende; et la femme Delfers, marchande de lait, avenue Lowendal, 8 bis, à 50 fr. d'amende.

Voici de l'actualité, s'il en fut jamais : un enfant de la Savoie comparait en police correctionnelle.

Ce Savoisien, c'est Orset. Quand on connaît les faits qui lui sont reprochés, on ne peut voir en lui qu'un voleur de bric-à-brac; suivant la prévention, il aurait commis plus de deux mille vols d'objets les plus divers et les plus étranges; il prenait littéralement tout ce qui lui tombait sous la main, pourvu que ce ne fût ni trop chaud, ni trop

Orset est un petit homme maigre, à la tête constamment baissée, à la voix câline, à l'air hypocrite, dehors qui ont trompé pendant trois ans les patrons chez lesquels il était employé.

L'un des patrons expose ainsi les faits : Cet homme était chez nous depuis trois ans, en qualité d'homme de peine et d'homme de confiance, car il était chargé de la surveillance générale des ateliers; tous les jours des objets disparaissaient.

M. le président : Quels objets?

Le témoin : Oh! de toute espèce; ainsi, notamment, des outils des ouvriers; ces hommes disaient : « Qu'est-ce devenu mon marteau? » Un autre : « Que sont donc devenues mes tenailles? » elles étaient hier au soir sur mon établi; je les ai mises moi-même hier dans mon tiroir.

M. le président : Orset logeait chez vous?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Aviez-vous des soupçons sur lui?

Le témoin : Je ne savais que penser : les vols étaient si nombreux et si fréquents, si singuliers, que nous n'y comprenions rien; ainsi, des livres à ma petite fille; un évangile, un recueil de cantiques ont été enlevés; dans les bureaux, des choses infimes : des plumes métalliques, des règles, des canifs; tous les ciseaux, entre autres objets, les prenait. Un jour, il nous prévint qu'il allait aller dans son pays; nous lui demandâmes s'il reviendrait; il nous répondit qu'il n'en savait rien.

M. le président : Avait-il dit qu'il allait s'établir?

Le témoin : Il n'a rien dit.

M. le président : Au moment de son départ, ne l'avez-vous pas interrogé sur les vols?

Le témoin : Oui; mais il m'a répondu avec tant d'aplomb : « Voulez-vous visiter ma malle? » que je n'ai pu insister.

M. le président : Oui, les objets qu'il emportait étaient dans une autre malle?

Le témoin : Précisément; il avait porté cette malle dans l'échaudoir d'un boucher du voisinage, qui l'y a trouvée. Ne sachant ce que c'était, il s'est renseigné, et l'on a ainsi découvert les vols; cette malle pesait 150 kilos; il y avait dedans : des lampes de lanternes de voitures, des charnières, des compas, des chandeliers, des couteaux, 14 morceaux de savon, une brosse de chiendent, 10 vrilles, 6 serrures, des boutons de porte, 23 ciseaux, des radiers, des rebots, un vilibequin, des mèches, des équerres, 80 livres, un kilo de bleu de Prusse, des manches d'outils, un lit de 100 pièces diverses, un tire-bottes, de la colle-forte, des cuillers, des ressorts, un peigne à chevaux, des boutons de chemise, des scies, des livres, 2,000 plumes, 100 crayons, un carmer de chasse, des longues, des guides, des courroies, des torchons, des cravates, etc., etc.

M. le président : Vous occupez beaucoup d'ouvriers?

Le témoin : Soixante; il volait tous ces gens-là et nous.

M. le président, au prévenu : Que voulez-vous dire faire de tout cela?

Le prévenu : C'était bêtise de ma part, je gardais tout ça pour le rendre quand on le réclamait.

M. le président : Oh! non, vous aviez parfaitement l'idée de faire de l'argent avec tous ces objets; n'avez-vous pas envoyé de l'argent à votre famille?

Le prévenu : J'ai prêté de l'argent à mon frère.

M. le président : Vous avez envoyé d'autre argent?

Le prévenu : Une fois 430 fr. l'autre fois 160 fr.

M. le président : Oui, enfin je vois que vous avez envoyé en tout de 1,000 à 1,500 fr.; eh bien! combien gagnez-vous?

Le prévenu : 20 fr. par semaine, et logé.

M. le président : Environ 1,000 fr. par an, sur lesquels il vous fallait vous nourrir; ce n'est pas avec cela que vous avez pu envoyer de 1,000 à 1,500 fr. chez vous.

M. l'avocat impérial David soutient la prévention; le programme du ministère public fait ressortir les qualités de voyance et d'économie qui caractérisent la race à laquelle le prévenu appartient; cette race possède une autre qualité : la probité proverbiale des enfants de la Savoie; celle-là, le prévenu ne l'a pas; par sa position chez les juges, il était justiciable de la Cour d'assises, il a dû commettre une excessive indulgence de comparaitre en police correctionnelle, le Tribunal devra donc éprouver sur le prévenu toute la sévérité de la loi.

Le Tribunal a condamné Orset à quatre ans de prison, 200 fr. d'amende, et a ordonné la restitution des objets saisis.

Un incendie s'est manifesté aujourd'hui, vers une heure du matin, avec une grande violence dans les dépendances d'une fabrique de produits chimiques, rue de Javel, 64. C'est dans un vaste bâtiment isolé au milieu d'une longue cour que le feu a pris et dans une partie qui renferme une immense dépôt de charbon de bois. C'est dans ce dépôt même que l'incendie s'est déclaré instantanément, et peu après il offrait l'aspect d'un brasier ardent de dix mètres de long sur cinq mètres de large et d'une grande profondeur, d'où s'échappaient entées jets de flamme, et qui étaient portées par le vent sur les bâtiments voisins et menaçaient à chaque instant de les embraser. Fort heureusement la pompe de l'établissement avait été mise en jeu dans les premiers moments, et elle parvint à empêcher la propagation de l'incendie jusqu'à l'arrivée de la nuit; on ne se fit pas attendre, des sapeurs-pompiers de l'abattoir de Grenelle et des habitants du voisinage, ainsi que des sergents de ville de leur quartier, furent mis en jeu dans les premiers moments, et le feu fut vigoureusement combattu sur de larges bases par le commissaire de police du quartier, M. Leroy de Keraniou, et le feu fut vigoureusement combattu sur toutes ses faces; grâce à l'abondance et à la bonne direction des secours, on parvint à une heure et demie dans son foyer primitif, et au bout d'une heure et demie s'est trouvée ainsi réduite à 7 ou 8,000

D'après l'enquête ouverte sur-le-champ par le commissaire

maître de police, cet incendie paraît être tout-à-fait accidentel. Au nombre des produits de cette fabrique se trouvent l'acide acétique, que l'on obtient pendant la décomposition des végétaux par le feu. Le bois employé à cette position est renfermé dans de vastes cylindres, d'où il est retiré après l'opération à l'état de charbon, et c'est ce charbon qui est déposé ensuite dans une partie du hangar in bon qui est déposé ensuite dans une partie du hangar in bon qui est déposé ensuite dans une partie du hangar in bon...

Hier, entre huit et neuf heures du matin, les passants ont été mis en alerte, rue de Reuilly, par une violente détonation, et au même instant ils ont vu voler en éclats, lancée au loin dans diverses directions, la devanture de la boutique d'un marchand de vin, au n° 27 de cette rue. Personne, heureusement, n'a été atteint par les débris. C'était le gaz qui venait de faire explosion. Le marchand de vin ne se rappelant plus qu'il existait une fuite dans une pièce de son établissement, était entré dans cette pièce tenant à la main une chandelle allumée et suivi de sa domestique, la femme D..., âgée de quarante ans. A peine entré dans la pièce, le gaz, qui s'y était accumulé pendant la nuit, a pris feu, et a déterminé l'explosion qui a causé les dégâts que nous avons cités.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Etude de M. PLESSARD, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11, successeur de M. Plerret. Adjudication en la mairie de Sceaux, et par le ministère de M. MAURA, notaire à Sceaux, les dimanche et lundi, 15 et 16 avril 1860, heure de midi : 1° De 73 PIÈCES DE TERRE, situées territoires de Fontenay-aux-Roses, Plessis-Picquet, Châtillon, Bagneux, Bourg-la-Reine et Sceaux (Seine); 2° De cinq MAISONS et une grange sises à Fontenay-aux-Roses. S'adresser aux titulaires M. PLESSARD et MAURA. (518)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI

Assemblée générale ordinaire. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire, prescrite par l'article 34 des statuts, aura lieu le mardi 24 avril prochain, à 4 heures de l'après-midi, au siège social, place Vendôme, 15, à Paris. Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être propriétaire de 40 actions au moins, et en avoir fait le dépôt quinze jours avant l'assemblée.

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des journaux, c'est la GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publiée par JACQUES BRESSON. Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu des assemblées générales, les communications authentiques des compagnies, les recettes des chemins de fer, des détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. C'est le seul journal qui donne tous les Tirages Officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation est autorisée en France. — Administration, place de la Bourse, 31, à Paris. — Prix : 7 fr. par an; départements, 8 fr.; étranger, 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (2847)

HOULLÈRES DE SAINT-EUGÈNE

L'assemblée générale ordinaire fixée au 24 mars est prorogée au 5 avril 1860. Elle sera à la fois ordinaire et extraordinaire, dans le but de statuer sur une proposition du gérant, aux termes de l'article 30 des statuts. La réunion aura lieu à trois heures précises, au siège social, rue de la Victoire, 41, Paris, 20 mars 1860. U. DE LA GRANGE ET C.

MAL DE DENTS

L'EAU DU D^r O'MEARA guérit à l'instant le mal de dents le plus violent. Pharmacie R. Richelieu, 44.

EAU LUSTRALE

pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment; son action vivifiante conserve au cuir chevelu son élasticité, calme les démangeaisons de la tête, dont elle enlève les pellicules. Prix du flacon, 3 fr. Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des journaux, c'est la GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publiée par JACQUES BRESSON. Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu des assemblées générales, les communications authentiques des compagnies, les recettes des chemins de fer, des détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. C'est le seul journal qui donne tous les Tirages Officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation est autorisée en France. — Administration, place de la Bourse, 31, à Paris. — Prix : 7 fr. par an; départements, 8 fr.; étranger, 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (2847)

CHARBON DE BOIS D'YVONNE

livré franco. 31.75 ou 4.25 le demi sac de 20 kil. Ecrire maison ACHAR, 15, route de Versailles, Paris. (Un sac de 40 kil., 7 f. 50 ou 8 f. 30.) — Exactitude. (2858)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (2858)

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

LIGNE DU BRÉSIL. SERVICE POSTAL FRANÇAIS. Loi du 17 juin 1857. INAUGURATION DU SERVICE. Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux LA GUENNE, Capitaine ENOUT, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de BORDEAUX pour RIO-JANEIRO touchant à LISBONNE, St-Vincent (Iles du Cap Vert), PERNAMBUCO et BAHIA, le 24 Mai prochain. Les départs suivants auront lieu de BORDEAUX le 25 de chaque mois, et seront effectués par les paquebots à vapeur à roues de 500 chevaux : NAVARRE, capit. Vedel, lieutenant de la mar. imp. ESTRAMADURE, » Trolier, » BEARN, » Aubry de la Noë, » Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service annexe entre RIO-JANEIRO, MONTEVIDEO et BUENOS-AYRES. Pour passage, fret et renseignements, s'adresser : A PARIS, aux Messageries Impériales, 28, rue N. D. des-Victoires; Marseille, au bureau d'Inscription, 1, pl. Royale; Bordeaux, » 131, quai des Chartrons; Lyon, à MM. Causse, place des Terreaux; Londres, Puddick, New Coventry street, 1, Piccadilly W.; Liverpool, G.-H. Fletcher et C., 11, Covent Garden. (2846)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

GOSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris. CODE NAPOLEON (ESSAIS CRITIQUES SUR LE). Première partie, le PORTIQUE du code, études sur le titre préliminaire (articles 1 à 7), par M. Th. Ymbert, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 vol. in 8°. 1860, 3 fr. 50.

Table with exchange rates for various locations: Esp. 3 0/0 Dette ext. 45 1/2, Immeubles Rivoli... 402 50, ditto, Dette int. 44 1/2, Gaz, C. Parisienne... 875, ditto, pt. Coup. 44 1/2, Omnibus de Paris... 880, Nouv. 3 0/0 Diff. 34 3/4, Cimp. de Voit. de pl. 43 75, Rome, 3 0/0... 81, Omnibus de Londres... —, Napl. (C. Rotsch.)... 404 50, Ports de Marseille... 463

Table with financial data: A TERME. Cours. Plus haut. Plus bas. Cours. 3 0/0... 68 65, 68 90, 68 45, 68 80, 4 1/2 0/0 1852... 96 25, —, —, —

Opéra. — Mercredi, la 8e représentation de Pierre de Médicis, opéra en quatre actes, paroles de MM. de Saint-Georges et E. Pacini, musique de M. le prince J. Poniatowski. Les principaux rôles seront tenus par M. Gueymard, M. Gueymard, Obin, Bonnehée, etc. — Danse : M. Ferraris, M. Métrante, Coralli, etc. — THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui mercredi grande soirée musicale au profit de l'œuvre des faubourgs, avec le concours de M. Penco, Battu, Albini, Borghi Mamo; MM. Tamberlick, Lucchesi, Graziani, Badiali, Merly, Zucchini, Angelini du théâtre Italien; M. de Kerolan. — Mercredi, au Théâtre-Français, 79e représentation du Duc Job, comédie en quatre actes, de M. Léon Laya. — Le Casino de la rue Cadet est toujours le grand succès de l'année. Tous les soirs concert ou bal.

Avis d'opposition.

Par convention verbale du trente et un janvier mil huit cent soixante, MM. Eugène GODBERG, rentier, demeurant à Paris, rue de l'Ancre, n° 6, et Aimé-Léon THOMAS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 9, ont vendu à M. François-Joseph PELLE, demeurant à Paris, rue Saint-Michel, n° 1, un fonds de marchand de rubans, passementerie et mercerie, situé à Paris, rue Montmartre, 160. (3857)

Ventes mobilières.

Le 22 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (2848) Complément de nappe en étain, banquettes, etc. de complait, etc. (2849) Montres vitrées, porcelaine, comptoir, lampes, etc. (2850) Un matériel de collier-bourrier, meubles meublants. (2851) Bureaux, comptoir, montres, chaises, tables, etc. (2852) Commode, tables, chaises, grilles, canapé, etc. (2853) Tables, chaises, armoire, pendule, etc. (2854) Tables, chaises, armoire, pendule, etc. (2855) Tables, chaises, comptoir, bureau, commode, etc. (2856) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2857) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2858) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2859) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2860) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2861) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2862) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2863) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2864) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2865) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2866) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2867) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2868) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2869) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2870) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2871) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2872) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2873) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2874) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2875) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2876) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2877) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2878) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2879) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2880) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2881) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2882) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2883) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2884) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2885) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2886) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2887) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2888) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2889) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2890) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2891) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2892) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2893) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2894) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2895) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2896) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2897) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2898) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2899) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2900) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2901) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2902) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2903) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2904) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2905) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2906) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2907) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2908) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2909) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2910) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2911) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2912) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2913) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2914) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2915) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2916) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2917) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2918) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2919) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2920) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2921) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2922) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2923) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2924) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2925) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2926) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2927) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2928) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2929) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2930) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2931) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2932) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2933) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2934) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2935) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2936) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2937) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2938) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2939) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2940) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2941) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2942) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2943) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2944) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2945) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2946) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2947) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2948) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2949) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2950) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2951) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2952) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2953) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2954) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2955) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2956) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2957) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2958) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2959) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2960) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2961) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2962) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2963) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2964) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2965) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2966) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2967) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2968) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2969) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2970) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2971) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2972) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2973) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2974) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2975) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2976) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2977) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2978) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2979) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2980) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2981) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2982) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2983) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2984) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2985) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2986) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2987) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2988) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2989) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2990) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2991) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2992) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2993) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2994) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2995) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2996) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2997) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2998) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (2999) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3000) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3001) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3002) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3003) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3004) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3005) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3006) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3007) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3008) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3009) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3010) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3011) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3012) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3013) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3014) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3015) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3016) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3017) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3018) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3019) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3020) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3021) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3022) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3023) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3024) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3025) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3026) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3027) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3028) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3029) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3030) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3031) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3032) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3033) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3034) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3035) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3036) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3037) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3038) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3039) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3040) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3041) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3042) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3043) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3044) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3045) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3046) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3047) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3048) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3049) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3050) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3051) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3052) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3053) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3054) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3055) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3056) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3057) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3058) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3059) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3060) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3061) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3062) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3063) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3064) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3065) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3066) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3067) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3068) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3069) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3070) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3071) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3072) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3073) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3074) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3075) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3076) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3077) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3078) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3079) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3080) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3081) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3082) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3083) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3084) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3085) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3086) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3087) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3088) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3089) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3090) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3091) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3092) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3093) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3094) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3095) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3096) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3097) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3098) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3099) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3100) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3101) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3102) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3103) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3104) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3105) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3106) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3107) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3108) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3109) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3110) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3111) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3112) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3113) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3114) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3115) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3116) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3117) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3118) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3119) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3120) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3121) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3122) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3123) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3124) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3125) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3126) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3127) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3128) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3129) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3130) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3131) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3132) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3133) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3134) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3135) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3136) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3137) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3138) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3139) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3140) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3141) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3142) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3143) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3144) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3145) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3146) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3147) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3148) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3149) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3150) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3151) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3152) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3153) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3154) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3155) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3156) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3157) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3158) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3159) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3160) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3161) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3162) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3163) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3164) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3165) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3166) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3167) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3168) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3169) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3170) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3171) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3172) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3173) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3174) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3175) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3176) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3177) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3178) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3179) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3180) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3181) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3182) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3183) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3184) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3185) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3186) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3187) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3188) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3189) Bureaux, armoire à glace, toilette, commode, fauteuil, etc. (3190) B

AU COIN DE RUE

RUE MONTESQUIEU, 8

LA MAISON DE NOUVEAUTÉS

18, RUE DES BON-ENFANTS

QUI VENDRA TOUJOURS LE MEILLEUR MARCHÉ DE TOUT PARIS

Depuis quelque temps, la publicité des maisons de nouveautés tombe dans de déplorables confusions. Que veut-on prouver pourtant? c'est qu'on peut vendre à meilleur marché que tout le monde. Pour cela il suffirait de déclarer loyalement ses frais généraux et le chiffre des achats faits en fabrique ou l'on obtient toujours des diminutions relatives à l'importance des sommes versées.

A cet égard, le *COIN DE RUE* est prêt à publier ses chiffres, et à prouver, par leur importance, qu'il est

LE PREMIER MAGASIN DE NOUVEAUTÉS DE PARIS

En attendant, et en vue de la Saison du Printemps, le *COIN DE RUE* met en vente les Articles suivants, dont la qualité et la mise à prix seront UNE SURPRISE POUR TOUT LE MONDE!

MISE EN VENTE A PARTIR DU 27 MARS

SOIERIES, ÉTOFFES NOUVELLES

500 pièces GRISAILLES HAITIENNES , d'une valeur de 6 fr., vendues.	3 fr. 90
500 pièces TAFFÉTAS JARDINIÈRES ET CHINÉS POMPADOUR , dernière nouveauté.	4 25
500 pièces POULT DE SOIE , demi-teinte rayé en long, étoffe très forte.	4 90
1,000 pièces TAFFÉTAS NOIR , largeur 80 c., qualité de 9 fr., à.	5 90
2,000 pièces TAFFÉTAS DE CHINE , largeur 80 c., impression nouvelle, à.	3 90
6,000 ROBES BAREGE ANGLAIS , à volants, par 13 m. 50, en grande largeur, introuvables ailleurs, à.	6 90
4,500 pièces ÉCOSSAIS EN VÉRITABLES POILS DE CHEVRE , chaîne pure soie, valeur réelle de 6 fr., à.	2 45
20,000 pièces BAREGE GRENADINE ANGLAISE , tre qualité, la robe par 20 mètres, 7 fr., ou le mètre.	» 35
Un choix considérable de TAFFÉTALINES , grande largeur, à bouquets brodés au plumetis, étoffe de 5 fr., à.	2 95
10,000 ROBES A VOLANTS EN BAREGE ANGLAIS , nouveauté saillante de la saison, à.	14 75
Une affaire importante de GRISAILLES , trame laine, grande largeur, qualité de 1 fr. 95, à.	1 20
500 pièces EPINGLES UNIS , laine et soie, grande largeur, à.	2 45
400 pièces ALPAGA ANGLAIS , uni de toutes nuances, étoffe très brillante pour Robes à volants.	4 75

TISSUS LÉGERS ET OMBRELLES

30,000 mètres PIQUES ANGLAIS , imprimés toutes couleurs, dessins riches et très variés, fabriqués pour être vendus 3 fr., à.	1 45
60,000 mètres MOUSSELINES imprimées toutes couleurs, se vendant 75 centimes ailleurs comme grande occasion, à.	» 65
Une affaire considérable de ROBES ORGANDIS , tissées, brodées et chinées, de plusieurs couleurs, à 7 volants avec corsage pareil, article de 30 à 35, à.	17 50
2,000 OMBRELLES IMPERIALES MOIRE ANTIQUE POMPADOUR , chinés et écossais, système se brisant seul, article de 25 fr., à.	12 90
1,200 OMBRELLES LONGUES LOUIS XV doublées, dernière nouveauté de la saison, à.	13 50
500 OMBRELLES MOIRE ANTIQUE , reconvertes de dentelle Cambrai, ce qui vaut 20 fr., à.	9 90

CHALES ET CONFECTIONS

1,200 CHALES CRÊPES ONDES , tout soie, dispositions modernes, qualité réelle de 50 fr., à.	17 fr. 30
500 CHALES LONGS BROCHES , laine cachemire, dispositions des Indes, ce qui vaut ailleurs 180 fr., à.	93
1,200 PALETOTS POUR DAMES , demi-saison, étoffe nouvelle, à.	14 50
500 CONFECTIONS TAFFÉTAS , à manches, forme paletots et pelisses, haute nouveauté, vendu 100 fr., à.	59
300 CHALES CACHEMIRE OU TAFFÉTAS BRODES , garnis en vraie guipure, ne valant pas moins de 160 fr., à.	98

RIDEAUX BRODÉS, ÉTOFFES POUR MEUBLES

50,000 RIDEAUX BRODES en tous genres, dont un prospectus détaillé indique toutes les dimensions et les prix, seront vendus à 40 p. 100 au-dessous du cours actuel de toutes les maisons de Paris, les prix commencent à 4 fr. 95 le petit rideau, et à 6 fr. 75 le store ou grand rideau.	
200 pièces ALGERIENNES , grande largeur, laine et soie, rayures nouvelles, valant 2 fr. 90, à.	1 75
150 pièces REPS CASTILLAN , laine et soie, dessins Jacquart, largeur 1 m. 40, d'une valeur réelle de 6 fr. 50, à.	2 45

TOILES, LINGERIE ET RUBANNERIE

20,000 mètres TOILES DE BELFAST , pur fil, largeur 2 m. 30, pour draps de maître sans coutures, la paire par 7 mètres.	29
600 pièces TOILES DE CAMBRIDGE (Irlande), garanties pur fil, pour chemises, la pièce par 18 mètres (pour 6 chemises).	27
Un solde considérable de SERVICES DAMASSES , pur fil, 12 couverts, avec nappes, largeur 1 m. 80, longueur 2 m. 50, article de 50 fr.	26 50
4,000 JUPONS A QUEUE , forme nouvelle, garnis d'acier et recouverts d'un très beau et léger tissu rayé satiné, à.	6 75
Un solde considérable de CAMISOLES PERCALE , à cols et poignets brodés, à.	3 90
Un très beau choix de POINTES EN DENTELLES LAMA , haute nouveauté, vendues partout 50 fr., à.	25
20,000 mètres RUBANS TAFFÉTAS UNIS , n° 22, article de 1 fr. 75, à.	» 1
10,000 paires de GANTS DE TURIN , brodés, deux boutons, article de 2 fr. 75, à.	» 1

ENFIN UNE PARTIE CONSIDÉRABLE DE

MOIRES FRANÇAISES RICHES A DISPOSITIONS vendues ailleurs, comme prix exceptionnel, 9 fr. 75, mises en vente au *Coin de Rue*, **LES MÊMES EXACTEMENT,**

8 fr. 75

NOTA.—Les **DEUX MILLE PIÈCES TAFFÉTAS DE CHINE**, largeur 80 c., impression nouvelle, ont été fabriquées pour le *Coin de Rue*. Cet article est par conséquent sa propriété exclusive; c'est une Nouveauté d'une valeur de 6 fr. que nous offrons à

3 fr. 90